



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGREMENT : N22/10/07E060S043
Siret : 500 122 890 00022



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGREMENT : N.24.08.11F060S045

SIRET : 533 118 097 00013

**ARRETE DU 24 AOUT 2011
MODIFIANT L'ARRETE INITIAL DU 22 OCTOBRE 2007
PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L 7231.1, L7231 2, L7231.17, L 7233.1 à L7232.7, LL7233.1 à L7233.9, L 7234.1, L7234 3, R7233 12, R 7232.1 à R7232.17, D 7231.1 et D 7233 5 du code du travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L 7231.1 et D 7231 1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 délivrant un agrément simple à l'entreprise VIOLA Rudy (nom commercial : Rudy Services) administrée par Monsieur Rudy VIOLA,
- Vu le changement d'adresse du siège social avec effet au 1^{er} septembre 2010,

-ARRETE-

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 22 octobre 2007 est modifié comme suit :

L'entreprise VIOLA Rudy, administrée par Monsieur Rudy VIOLA, dont le siège social se situe « les Aubépines » - Rue de Maysel - 60 660 CIRES LES MELLO, est agréée sous le numéro N22/10/07E060S043 conformément aux dispositions de l'article L 7231.1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Les autres articles demeurent inchangés.

Beauvais, le 24 août 2011

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,
La Directrice Adjointe du Travail,


Dominique BRECQ-TABART

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231 2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233 1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233 12, R7232.1 à R7232 17, D7231.1 et D7233 5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231 1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame Gisèle Maratra, Responsable de l'entreprise Maratra Gisèle dont le siège social se situe au 7, Rue du Rideau à truffes 60130 Avrechy, en date du 08 Juillet 2011,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise Maratra Gisèle administrée par Madame Gisèle Maratra dont le siège social se situe 7, Rue du Rideau à Truffes - 60130 Avrechy est agréée sous le numéro N240811F060S045 conformément aux dispositions des articles L7231 1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 24 Aout 2011 au 23 Aout 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise Maratra Gisèle administrée par Madame Gisèle Maratra est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.



Article 4 :

L'entreprise Maratra Gisèle administrée par Madame Gisèle Maratra est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Assistance administrative à domicile.

Article 5 :

L'entreprise Maratra Gisèle administrée par Madame Gisèle Maratra est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.


Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 24 Aout 2011

P/Le Préfet de l'Oise et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie,

La Directrice Adjointe du Travail,



Dominique Brecq Tabart.



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Arrêté portant dérogation aux interdictions de
capture, transport, détention, destruction,
mutilation, perturbation intentionnelle d'espèces
animales protégées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 411-2 et R.411-6 à R 411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 17 août 1889 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU la demande en date du 08 février 2011 faite par le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 03 mars 2011,

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 01 avril 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Mme le directeur du conservatoire des espaces naturels de Picardie, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé "le bénéficiaire"), est autorisée à déroger aux interdictions de récolte, d'utilisation, de transport, de cession de spécimens d'espèces végétales protégées définies à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 7.

Article 2 : espèces et nombre d'individus concernés

- *Aconitum napellus subsp. Lusitanicum* – Aconit du portugal

Nombre de spécimen : 1

Article 3 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 4 : période et lieux d'intervention

Régions administratives : Picardie
Département : l'Oise

Le déplacement devrait avoir lieu en 2011, en fonction des aléas climatiques du marais de Monchy saint Eloi au marais de Monchy saint Eloi.

Article 5 : modalités d'intervention

Découpe en terre et transplantation de la partie de l'individu en motte. L'ensemble du pied devra être déplacé, sans fragmentation de la souche.

Article 6 : modalité de compte-rendu des interventions

Le bénéficiaire transmettra les résultats du suivi qui devra être effectué chaque année pendant au moins 5 ans à la direction départementale des territoires de l'Oise et à la direction régionale en charge de l'environnement de Picardie. Les données recueillies devront être versées au sein de la base de données du Conservatoire Botanique National de Bailleul. Un rapport de synthèse sera transmis à ces mêmes directions au terme des 5 années.

Article 7 : durée de validité

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 8 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 9 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 27 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires de l'Oise
Philippe GUILLARD





PREFET DE L'OISE

Arrêté fixant les mesures applicables pour réguler
la bernache du canada sur le département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 425-2 , L 411-3 et suivants, et R 411-31 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse de l'an V concernant la chasse des animaux nuisibles;

VU l'avis de la Commission Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 6 juillet 2011;

VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2011;

VU l'avis de la fédération départementale de la chasse de l'Oise du 4 août 2011;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'argumentaire technique de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Considérant les observations émises par le Parc Naturel Régional Oise pays de France le 4 mai 2011;

Considérant la présence avérée, croissante et envahissante de l'espèce dans le département de l'Oise;

Considérant les menaces que la présence de la Bernache du Canada fait peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible d'engendrer dans le département de l'Oise à la biodiversité, au milieu naturel, aux espèces autochtones et aux productions agricoles, ainsi que le risque d'impact sanitaire;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Les agents chargés de la police de la chasse: les gardes chasse particuliers, les agents de développement de la fédération des chasseurs, les lieutenants de louveterie, l'ONCFS, l'ONF, l'ONEMA , les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits sont chargés du tir de toutes les Bernaches du Canada qu'ils pourront rencontrer sur les surfaces en eau et leurs abords dans le département de l'Oise.

Article 2 : Pour réguler cette espèce, les règles inhérentes à l'exercice de la chasse s'appliquent de plein droit.

Article 3 : La période pendant laquelle cette espèce peut être tirée dans le département de l'Oise est comprise entre le 21 août 2011 et le 10 février 2012.

Article 4 : Durant cette période , chaque tireur mentionné à l'article 1er, s'astreint à établir un état, selon le modèle joint en annexe, des Bernaches du Canada qu'il aura tirées et à le communiquer à la Direction Départementale des Territoires à la fin de chaque mois;



PREFET DE L'OISE

Article 5 : Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Beauvais, le 16 août 2011

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT



PREFET DE L'OISE

Etat de tir des Bernaches du Canada

Cet imprimé est à renseigner et à retourner à la fin de chaque mois à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise

Coordonnées du tireur

NOM: Prénom:
ADRESSE:

Tél et/ou Email:

Localisation et nature des oiseaux tirés

Table with 4 columns: Commune(s), Date du tir, Oiseau adulte (Nbre), Oiseau juvénile (Nbre)

Handwritten signature



PREFET DE L'OISE

Arrêté fixant les mesures applicables pour réguler l'Ouette d'Egypte sur le département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 425-2, L 411-3 et suivants, et R 411-31 et suivants;
VU l'arrêté du 19 pluviôse de l'an V concernant la chasse des animaux nuisibles;
VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage;
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2011;
VU l'avis de la fédération départementale de la chasse de l'Oise du 4 août 2011;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
VU l'argumentaire technique de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise;
Considérant la présence avérée, croissante et envahissante de l'espèce dans le département de l'Oise;
Considérant les menaces que la présence de l'Ouette d'Egypte fait peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible d'engendrer dans le département de l'Oise à la biodiversité, au milieu naturel, aux espèces autochtones et aux productions agricoles, ainsi que le risque d'impact sanitaire;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise;

ARRÊTE

Article 1 : Les agents chargés de la police de la chasse: Les gardes chasse particuliers, les agents de développement de la fédération des chasseurs, les lieutenants de louveterie, l'ONCFS, l'ONF, l'ONEMA sont chargés du tir de toutes les ouettes d'Egypte qu'ils pourront rencontrer sur les surfaces en eau et leurs abords dans le département de l'Oise.

Article 2 : Pour réguler cette espèce, les règles inhérentes à l'exercice de la chasse s'appliquent de plein droit.

Article 3 : La période pendant laquelle cette espèce peut être tirée dans le département de l'Oise est comprise entre le 21 août 2011 et le 10 février 2012.

Article 4 : Durant cette période, chaque tireur mentionné à l'article 1er, s'astreint à établir un état, selon le modèle joint en annexe, des Ouettes d'Egypte qu'il aura tirées et à le communiquer à la Direction Départementale des Territoires à la fin de chaque mois;

Article 5 : Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Beauvais, le 16 AOUT 2011
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Handwritten signature

Handwritten signature



PREFET DE L'OISE

État de tir de l'ouette d'Égypte

Cet imprimé est à renseigner et à retourner à la fin de chaque mois à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise

Coordonnées du tireur

NOM: Prénom:
ADRESSE:

Tél et/ou Email:

Localisation et nature des oiseaux tirés

Commune(s)	Date du tir	Oiseau adulte (Nbre)	Oiseau juvénile (Nbre)

- 10 -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire

Arrêté du 19 juillet 2011

portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation
de producteurs de fruits et légumes

NOR : AGRT1118346A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à D. 551-6 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1998 portant reconnaissance de la société coopérative agricole des producteurs de fruits rouges du Noyonnais FRUIROSE en qualité d'organisation de producteurs du secteur des fruits et légumes ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 21 juin 2011,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes accordée à la société coopérative agricole des producteurs de fruits rouges du Noyonnais FRUIROSE, dont le siège social est situé à NOYON (Oise), est retirée.

Article 2

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2011

Pour le ministre et par déléguation
Per empêchement du directeur général des politiques agricoles,
L'inspectrice en chef de l'Agence nationale pour la sécurité
des aliments, sous l'autorité du ministre de l'Agriculture, de
l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement
du territoire
Catherine HOGY

- 172 -



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole

**Arrêté préfectoral modificatif définissant la composition
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

LE PREFET DE LOISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 et R.313-2,
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié par le décret n° 2008-297 du 1^{er} avril 2008,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et son arrêté modificatif du 16 juin 2011,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 relatif à la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives,
Considérant qu'il convient de modifier la composition de cette instance,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 composant la commission départementale d'orientation de l'agriculture, est remplacé comme suit : « la commission départementale instituée par l'article R.331-1 du Code Rural est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend :

Le Président du Conseil Régional ou son représentant,

Le Président du Conseil Général ou son représentant,

Un Président d'établissement public de Coopération Intercommunale :

- ✓ M. Hubert TRANCART, Président de la Communauté de Communes de la Picardie Verte ou son représentant,

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires de l'Oise,

Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

Trois représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

- ✓ M. Jean-Luc POULAIN, 18 route de Liancourt à 60840 CATENOY,
suppléé par :
- M. Didier BOUILLIANT, 26 rue des Sources - 60119 MONTS,
- M. Vincent VECTEN, 3 rue des Saules - 60190 FRANCIERES,
✓ M. Sylvain VERSLUYS, 23 rue Notre Dame - 60480 THIEUX,
suppléé par :
- M. François MELLON, 4, rue de la Garenne - 60390 VILLOTAN,
- Mme Sylvie FEUTRIE, 20, Grande Rue - 60790 LA NEUVILLE D'AUMONT,
✓ M. Rémi HAQUIN, 18 rue Saint Germain - 60440 BREGY,
suppléé par :
- M. Joël COTTARD, Hameau de Collezy - 60640 BERLANCOURT,
- M. Régis BIZET, 4 rue de Montdidier - 60420 WELLES PERENNES,

Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant, Mme Edwige LECLERC,

Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

- ✓ M. Richard JASON, Gérant de la SARL Charcuterie RICHARD, 23 rue de l'Industrie, Z.I. n° 2 - 60000 BEAUVAIS,
suppléé par :
- M. Jacques BORGEO, Sté BESNIER-SOFRALAIT, Usine de CLERMONT, 2 rue Henri Breuil - 60600 CLERMONT,

et un au titre des coopératives :

- ✓ M. Régis BIZET, Président de la coopérative Laitière de RESSONS SUR MATZ, 18 rue Montdidier, 60420 WELLES PERENNES,
suppléé par :
- M. Francis TILLIER, Président de la Société Lin 2000 - 20 avenue Saget - 60210 GRANDVILLIERS,
- M. Jacques LARCHE, Directeur de la Société Lin 2000 - 20 avenue Saget - 60210 GRANDVILLIERS,

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise :

- ✓ M. Thierry BOURBIER, 4 Place de la République - 60190 GOURNAY SUR ARONDE,
suppléé par :
- M. Benoît CARRIERE, 44 rue Verte - 60640 GOLANCOURT,
- M. Bruno DELACOUR, Ferme de Touvent - 60350 MOULIN SOUS TOUVENT,
✓ M. Emmanuel PIGEON, 7 rue de l'Eglise - 60540 BORNEL,
suppléé par :
- M. Patrick ALLUYN, 31 Grande Rue - 60790 LA NEUVILLE D'AUMONT,
- M. Christophe ROOSE, - 37 rue du Grand Bout - 60690 HAUTE EPINE,
✓ Mme Sylvie LEFEBVRE, 13 rue du Bois - 60220 BOUTAVENT LA GRANGE,
suppléée par :
- M. Patrice PAYEN, 2 La Ruellette - 60120 FLECHY,
- M. Alain GILLES, 1 rue Binet - 60650 GLATIGNY,

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

✓ M. Lue SMESSAERT, 38 rue de Feuquières – 60210 SAINT MAUR,
suppléé par :
- M. Arnaud FERRY, Ferme de Beaurain – 60800 TRUMILLY,
- M. Olivier VARLET, 8 rue de Tricot – 60420 MERY LA BATAILLE,

✓ M. Cédric THOMASSIN, 12 route de Pierrefonds – 60800 CREPY EN VALOIS,
suppléé par :
- M. Martial BLANCART, 1 rue Chantal Garzuel – 60210 SOMMEREUX,
- M. Jean-Louis MEYNIEL, 54 rue Gambetta – 60440 NANTEUIL LE HAUDOIN,

Pour les jeunes agriculteurs de l'Oise,

✓ M. Vincent DELARGILLIERE, 11 rue Philéas Lebesgue – 60112 LA NEUVILLE VAULT,
suppléé par :
- M. Jean-François MORVILLER, 549 rue de Beauvais – 60130 NOURARD LE FRANC,
- M. Jean-Baptiste FOUCHARD, 21 rue de Liancourt – 60290 CAMBRONNE LES CLERMONT,

Pour la coordination rurale de l'Oise,

✓ M. Jean-Claude DESEQUELLES, 2 rue Marigaine – 60120 MORY MONTCRUX,
suppléé par :
- M. Laurent VEREECKE, 2 rue de Crillon – 60860 VILLERS SUR BONNIERES,
- M. Charles DEGALLAIX, 24 rue Robert Roussey – 60240 BOUCONVILLERS,
✓ M. Frédéric VEREECKE, 7 Grande Rue – 60112 MARTINCOURT,
suppléé par :
- M. Alain BIZOUARD, 12 rue de l'Ecole – 60117 GONDREVILLE,
- M. Etienne LAGABRIELLE, rue des Sources – 60119 MONTS,

Un représentant des salariés agricoles :

✓ Titulaire non désigné,
suppléé par :
- M. Henry DELMON, 8 rue des Rétaux – 60870 RIEUX (C.F.D.T.),

Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

dont un au titre de la grande distribution des produits agroalimentaires :

✓ M. Marcel VERFAILLE, Président du conseil d'administration de la S.A. SODIX,
AUCHAN le PRIEURE – ZAC des Jardins - rue Gabrielle Chanel -
60610 LACROIX SAINT OUEN,

suppléé par :
- M. Bruno WETTSTEIN, Directeur de la SA AUCHAN France, 1 avenue Descartes – 60000 BEAUVAIS,
- M. Baudouin DE GRAVE, 14 rue Louis BLANCHET – 60300 AUMONT EN HALATTE,

et un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

✓ M. Marcel BATARD, Magasin Coccinelle, 10 rue Jean Touchard – 60380 SONGEONS,
suppléé par :
- Suppléants non désignés.

Un représentant du financement de l'agriculture :

✓ M. Philippe DE WAAL, Ferme du Château de Poix – 60620 BOUILLANCY,
suppléé par :
- M. Denis DUBOIS, 37 rue du Général de Gaulle – 60149 SAINT CREPIN IBOUVILLERS,
- 2^{ème} suppléant non désigné,

Un représentant des fermiers-métayers :

✓ M. Luc ROLAND, 2 rue de l'Eglise – 60810 MONTEPILLOY,
suppléé par :
- M. Daniel DEMARCY, 34 rue Principale – 60220 MUREAUMONT,
- 2^{ème} suppléant non désigné,

Un représentant des propriétaires agricoles :

✓ M. Pascal LAROCHE, L'Aunay – 60240 PARNES,
suppléé par :
- M. Claude BOUCHEZ, 12 rue Jules Ferry – 60610 LA CROIX SAINT OUEN,
- 2^{ème} suppléant non désigné,

Un représentant de la propriété forestière :

✓ M. Denis HARLE d'OPHOVE, Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de l'Oise,
27 rue d'Amiens – 60200 – COMPIEGNE,
suppléé par :
- M. Hubert d'ORSETTI, Ferme de la Carrière – 60170 SAINT CREPIN AUX BOIS,
- M. François BACOT, 3 rue du Moulin – Droizelles – 60440 VERSIGNY,

Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

✓ M. Guy HARLE D'OPHOVE, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise
155 rue Siméon Guillaume de la Roque, B.P. 50071- Agnetz
60603 CLERMONT CEDEX,
suppléé par :
- M. Marc MORGAND, Directeur Administratif de la F.D.C.O, 155 rue Siméon Guillaume de la Roque
BP 50071 Agnetz – 60603 CLERMONT CEDEX,
- M. Jérôme MERY, Directeur technique de la F.D.C.O, 155 rue Siméon Guillaume de la Roque
BP 50071 Agnetz – 60603 CLERMONT CEDEX,
✓ M. Alain SUDUCA, Vice-Président au Conservatoire des Sites Naturels de Picardie, 1 Place Ginko,
Village Oasis – 80044 AMIENS CEDEX 1,
suppléé par :
- M. Emmanuel DAS GRACAS, Responsable Départemental au Conservatoire des Sites Naturels de
Picardie, 1 place Ginko, Village Oasis – 80044 AMIENS CEDEX 1,
- Mlle Céline LEEMAN, Directrice au Conservatoire des Sites Naturels de Picardie 1 place Ginko,
Village Oasis – 80044 AMIENS CEDEX 1,

Un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise :

✓ Mme Valérie DEBRYE, 3 rue Léonard de Vinci, PAE du Tilloy, B.P. 10691 – 60006 BEAUVAIS CEDEX
suppléé par :
- M. Zéphyrin LEGENDRE, 3 rue Léonard de Vinci, PAE du Tilloy,
B.P. 10691 – 60006 BEAUVAIS CEDEX,
- M. Frédéric SOURBET, 3 rue Léonard de Vinci, PAE du Tilloy,
B.P. 10691 - 60006 - BEAUVAIS CEDEX,

Un représentant des consommateurs :

✓ Mme Dominique FRITOT, 14 Rue du Vieux Moulin – 60680 JONQUIERES, (au titre des Familles de France),
suppléé par :
- M. Christian WALRAND, 66 rue du Général de Gaulle – 60600 CLERMONT,
(au titre de l'Association Force Ouvrière des Consommateurs),
- 2^{ème} suppléant non désigné,

AS

AS

Deux personnes qualifiées :

- ✓ M. François CLABAUT, Président C.E.R. France, (A.E.R. 60)
5 et 7 rue des Collinières --- 60800 SERY-MAGNEVAL
- ✓ M. François LEBEVRE, membre du Comité Départemental de la SAFER,
8 Avenue Victor Hugo -- 60000 BEAUVAIS.

- Le reste sans changement -

Article 2

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 11 AOUT 2011

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

Arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2011,

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu les dispositions du code rural et notamment l'article L 411-11,
 - Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995, relative au prix des fermages,
 - Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
 - Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995,
 - Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
 - Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 20 juillet 2011 constatant pour l'année 2011 l'indice national des fermages,
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 1996 relatif aux valeurs des fermages,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 fixant l'indice des fermages et sa variation pour 2010 et fixant les valeurs locatives minima et maxima,
 - Vu les arrêtés de délégation de signature en date du 19 octobre 2010 et en date du 1^{er} mars 2011,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise.

ARRETE

Article 1^{er}

L'indice des fermages est constaté pour l'année 2011 à la valeur 101,25 par rapport à la valeur 100 pour l'année 2009. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012.

Article 2

La variation de l'indice 2011 par rapport à l'année 2010 est de + 2,92 %.

Article 3

Les valeurs des maxima et minima de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 sont ainsi modifiées à compter du 1^{er} octobre 2011 jusqu'au 30 septembre 2012.

Valeurs des fermages

Les valeurs des maxima et des minima des fermages fixées jusqu'à la prochaine constatation de l'indice des fermages sont ainsi définies :

- 1) terres nues et herbages de l'ensemble du département de l'Oise excepté la région naturelle du Pays de Bray : voir annexe 1,
- 2) terres nues et herbages de la région naturelle Pays de Bray : voir annexe 2,
- 3) bâtiments d'exploitation : voir annexe 3 et 3 bis.

➤ Mode de calcul

Le montant du fermage des bâtiments d'exploitation, en bon état d'entretien conformément aux dispositions de l'article 1720 du code civil, est calculé à partir de la surface intérieure des bâtiments, exprimée en m² multipliée par le prix au m² selon la (les) catégories auxquelles ils appartiennent et telles que précisées en annexes 3 et 3 bis du présent arrêté. Son mode de calcul doit figurer dans le bail.

Les bâtiments déclarés non utilisables d'un commun accord entre les parties, ne seront pas pris en compte dans l'évaluation des surfaces mais dès lors le bailleur aura la possibilité de les détruire.

4) Cultures maraîchères :

➤ De plein champ

Les valeurs des maxima et minima sont les mêmes que pour les terres nues et herbages.

➤ Ordinaires

De 144,15 € à 216,23 € suivant la qualité des terres, la proximité des marchés et l'approvisionnement en eau du terrain, avec maximum de 264,29 € à 312,32 € pour un terrain clos avec postes d'eau permettant un arrosage complet.

➤ Spécialisées

La base de 240,26 € sera appliquée aux cultures spécialisées (châssis, forceries, etc...) multipliée par un coefficient qui ne pourra être supérieur à 2,5 suivant la qualité de l'installation, le logement de l'exploitant étant compris.

5) Cressonnières

A l'hectare de fosses aménagées : 1 250,50 € / ha à 2 709,46 € / ha selon les catégories suivantes :

Première catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source et dont le débit à la sortie d'un fossé de 50 m de long sur 2,50 m de large est de 2 litres / seconde : 2 188,44 € / ha à 2 709,46 € / ha.

Deuxième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source, débit à la sortie du fossé de moins de 2 litres et plus d'un litre / seconde : 1 667,37 € / ha à 2 188,38 € / ha.

Troisième catégorie

Cressonnières alimentées en eau de source pour un débit à la sortie d'un litre seconde et moins : 1 250,50 € / ha à 1 667,37 € / ha.

6) Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à l'hectare de meules installées en carrières, y compris la forme et les bâtiments d'exploitation pour un prix de location de 1 201,31 € / ha de meules à 240,26 € / ha de meules.

Les maxima prévus ci-dessus ne sauraient s'appliquer qu'à une installation possédant un cloisonnement complet de caves avec rues de service, un puits d'aération pour 3 000 m², une entrée facile pour 15 000 m², une forme et un hangar à fumier à proximité des centres de culture, l'eau et l'électricité installées, une disposition à l'intérieur des déchets d'extraction nécessaires, et, d'une façon générale, une installation ne nécessitant pas d'investissements nouveaux pour une culture traditionnelle à la prise à bail de la champignonnière.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **16 AOUT 2011**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires
de l'Oise

Thierry LATARIE BAYROO

VALEURS MAXIMALES et MINIMALES des TERRES et HERBAGES

APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

EXCEPTE LE PAYS DE BRAY

Valeurs en Euros par hectare

ANNEE 2011

Catégorie terres ou herbages	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
1 ^{ère} MAXI	163,38	194,13	213,09	225,82
MINI	144,87	170,34	187,64	197,01
2 ^{ème} MAXI	134,04	157,60	172,98	183,56
MINI	102,83	121,10	133,34	142,23
3 ^{ème} MAXI	94,42	112,20	123,00	130,21
MINI	69,68	81,94	90,35	96,09

ANNEXE 1

-182-

VALEURS MAXIMALES et MINIMALES des TERRES et HERBAGES

APPLICABLES AU PAYS DE BRAY

Valeurs en Euros par hectare

ANNEE 2011

Catégorie terres ou herbages	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
1 ^{ère} MAXI	156,88	184,98	203,01	215,27
MINI	138,15	162,18	178,74	187,38
2 ^{ème} MAXI	127,53	150,15	164,80	175,61
MINI	98,50	115,31	127,09	135,51
3 ^{ème} MAXI	90,81	106,91	117,23	124,20
MINI	67,27	78,07	86,00	91,53

ANNEXE 2

-182-

VALEURS LOCATIVES DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

ANNEE 2011

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION Situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m ² en euros / par an
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne - bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés.	1,51 à 3,40
	Hangars fermes en « dur » sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes - profondeur 9 m - hauteur sous traits 6 m, sols bétonnés.	1,29 à 2,12
	Hangar bardé 3 côtés, sols bétonnés.	
	Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m - hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés.	
	Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	
	Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	
Catégorie 3	Hangar parapluie bardé sur deux faces.	1,29 à 1,72
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.	
	Hangar parapluie bardé une face.	
Catégorie 4	Hangar parapluie non bardé.	0,09 à 1,28
	Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.	
	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables.	
	Petits locaux utilisables (ex : poulaillers, clapiers, loges à porcs)	

188

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION Situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme	Prix au m ² en euros / par an
Catégorie 5 Activités Equines	1) Sous catégorie : Ecurie de course de galop : - Par box construit en dur comportant une bouche d'aération, incluant en outre la mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes. - Surface minimale par box 10 m ² . - Hors eau et électricité.	36,89 à 105,37 €
	2) Sous catégorie : Ecurie de course de trot.	10,54 à 179,14 €
	3) Sous catégorie : Centres équestres.	0,52 à 316,12 €

189



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

A R R E T E
*relatif à la dissolution de l'Association Foncière de
Fresnoy en Thelle*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1955 portant constitution de l'Association Foncière de Fresnoy en Thelle;

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Fresnoy en Thelle en date du 22 novembre 2010 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Association Foncière de Fresnoy en Thelle est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Association Foncière de Fresnoy en Thelle tenues par le Receveur de Méru.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Fresnoy en Thelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Fresnoy en Thelle par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 18 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

SIGNÉ

Thierry LATAPIE-BAYROO

185-

- 186 -



PREFET DE L'OISE

Fait à Beauvais, le 18 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

SIGNÉ

Thierry LATAPIE-BAYROO

Direction départementale
des Territoires

A R R E T E
relatif à la dissolution de l'Association Foncière de
Heilles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1964 portant constitution de l'Association Foncière d'Heilles;

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière d'Heilles en date du 8 novembre 2010 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Association Foncière d'Heilles est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Association Foncière de Heilles tenues par le Receveur de Méru.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire d'Heilles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune d'Heilles par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

- 187 -

- 188 -



PREFET DE L'OISE

Fait à Beauvais, le 18 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

SIGNÉ

Thierry LATAPIE-BAYROO

Direction départementale
des Territoires

A R R E T E
*relatif à la dissolution de l'Association Foncière de
Le Mesnil en Thelle*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1955 portant constitution de l'Association Foncière de Le Mesnil en Thelle;

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Le Mesnil en Thelle en date du 21 décembre 2010 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Association Foncière de Le Mesnil en Thelle est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Association Foncière de Le Mesnil en Thelle tenues par le Receveur de Chambly.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Le Mesnil en Thelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Le Mesnil en Thelle par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

-184

-18a



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'Association Foncière de
Rouville*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2001 portant constitution de l'Association Foncière de Rouville;

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Rouville en date du 25 mars 2011 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Association Foncière de Rouville est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Association Foncière de Rouville tenues par le Receveur de Crépy en Valois.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Rouville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Rouville par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 18 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

SIGNÉ

Thierry LATAPIE-BAYROO



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

A R R E T E
*relatif à la dissolution de l'Association Foncière de
Saint Léger aux Bois*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1989 portant constitution de l'Association Foncière de Saint Léger aux Bois;

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Saint Léger aux Bois en date du 9 février 2007 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Léger aux Bois en date du 16 février 2007 acceptant les biens financiers de l'Association Foncière de Saint Léger aux Bois;

Vu l'acte administratif portant cession de propriété entre l'Association foncière de Saint Léger aux Bois et la commune de Saint Léger aux Bois enregistré à la conservation des hypothèques de Compiègne en date du 9 septembre 2010;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Association Foncière de Saint Léger aux Bois est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens financiers et fonciers de l'Association Foncière de Saint Léger aux Bois sont cédés à la commune Saint Léger aux Bois.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Association Foncière de Saint Léger aux Bois tenues par le Receveur de Ribécourt-Dreslincourt.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Saint Léger aux Bois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Saint Léger aux Bois par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 18 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

SIGNÉ

Thierry LATAPIE-BAYROO

-184

-183-

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE

Régime de priorité au carrefour entre la N330 classée route à grande circulation
et la VC03 à LAGNY-LE-SEC

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Maire de Lagny-Le-Sec

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les
régions et départements,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - et notamment les parties
1 (généralités), 2 (signalisation de dangers), 3 (intersections et régimes de priorité),
4 (signalisation de prescription), 6 (feux de circulation) et 7 (marques sur chaussées),
modifiée,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant
la liste des routes à grande circulation,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation dans ce carrefour entre la RN330 et la
Voie Communale n°3 rue de Mareuil à LAGNY-LE-SEC,

Considérant que ce carrefour est hors agglomération de LAGNY-LE-SEC,

Vu le compte-rendu de réunion du 03/08/2011 entre la DRIEA/DIRIF/CEI de VILLEPARISIS et
la mairie de LAGNY-LE-SEC

Attendu que la RN 330 fait partie des routes classées à grande circulation,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile de France,

ARRETEMENT

ARTICLE 1

Jonction entre voie communale n°3 et demi-anneau Ouest de RN330..

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la pose des panneaux, au
carrefour entre la RN330 classée à grande circulation et la Voie Communale n°3 rue
de Mareuil à sa jonction avec le demi-anneau Ouest du carrefour LAGNY-LE-SEC,
le régime de priorité est le Cédez-le-passage,

Les véhicules circulant sur la voie communale n°3 doivent céder le passage au
véhicule circulant sur le demi-anneau Ouest du carrefour avec la N330.

Les véhicules venant de la Voie Communale n°3 rue de Mareuil emprunte
obligatoirement la chaussée du demi-anneau Ouest dans son sens de circulation, il
leur est interdit de tourner à gauche.

ARTICLE 2

Jonction entre demi-anneau Ouest et section courante de RN330.

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la pose des panneaux, au
carrefour entre la RN330 classée à grande circulation et la Voie Communale n°3 rue
de Mareuil, à la jonction entre le demi-anneau Ouest du carrefour et la section
courante de la RN330 au PR 2+130, le régime de priorité est le STOP.

Les véhicules circulant sur le demi-anneau Ouest du carrefour doivent marquer un
temps d'arrêt et céder le passage au véhicule circulant sur la RN330.

Il est interdit aux véhicules circulant sur la RN330 d'emprunter le demi-anneau
Ouest à contre-sens de circulation.

Il est interdit aux véhicules circulant sur la RN330 de tourner à gauche.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation
routière :

- Livre 1 – Troisième partie – Intersection et régime de priorité.
- Livre 1 – Quatrième partie – Signalisation de prescription.
- Livre 1 – Septième partie – Marques sur chaussées.

Les panneaux de signalisation réglementaires (AB3a, AB3b, AB4, AB5, B21-1, B2a)
seront mis en place par le service gestionnaire de la RN330.

ARTICLE 4

Entretien de la signalisation

La signalisation réglementaire sera maintenue et entretenue par la commune de LAGNY-LE-SEC pour la pré-signalisation du régime de cédez le passage sur la voie communale n°3.

La signalisation réglementaire sera maintenue et entretenue par le service gestionnaire de la RN330 sur le demi-anneau ouest et pour la signalisation de position à son raccordement avec la voie communale n°3.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au régime de priorité dans au carrefour entre la RN330 et la Voie Communale n°3 à LAGNY-LE-SEC sont abrogées.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux codes, lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise
Monsieur le Directeur des Routes d'Ile de France
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie à Beauvais
Monsieur le Sous-préfet de Senlis
Monsieur le Responsable du Service d'Aménagement Territorial de Senlis
Madame le Maire de la commune de LAGNY-LE-SEC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Madame le Maire de LAGNY-LE-SEC et Monsieur le Directeur des Routes d'Ile de France.

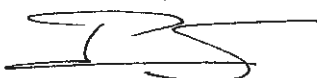
A LAGNY-LE-SEC, le 10/08/2011
Le Maire




Nelly LEGEAY

A BEAUVAIS, le 30 AOUT 2011

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe GUILLARD

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 65.2 situé au PR 65+217 et PS 66.8 situé au PR 66+847 de l'autoroute A16, sens Paris - Boulogne et Boulogne - Paris pendant la période du 5 septembre au 28 octobre 2011

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du 3 janvier 2011 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant le calendrier 2011 des jours « hors chantiers »,

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du CRICR de LILLE,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

- 197 -

- 198 -

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3, 4, 7, 9 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 65.2 situé au PR 65+217 et PS 66.8 situé au PR 66+847 de l'autoroute A16, sens Paris - Boulogne et Boulogne - Paris, seront autorisés pendant la période du 5 septembre au 28 octobre 2011.

Dérogation à l'article n° 3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits « hors chantiers ».

Dérogation à l'article n° 4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1 200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n° 7

Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n° 9

Pour la mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies, la largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m et temporairement, pendant leur pose sur l'axe médian. La voie lente sera réduite et la circulation se fera à cheval sur la voie lente et la BAU.

La bande dérasée de gauche sera supprimée pour la mise en place provisoire des Séparateurs Modulaires de Voies pendant toute la durée du chantier.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

2.1 Réfection des ouvrages PS 65.2 et PS 66.8 dans le sens Boulogne - Paris

Planning prévisionnel : du 5 septembre 2011 au 23 septembre 2011

Restrictions : basculement total de la circulation du sens Boulogne - Paris sur le sens Paris - Boulogne du PR 67+525 au PR 64+207.

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

-199-

2.2 Réfection des ouvrages PS 65.2 et PS 66.8 dans le sens Paris - Boulogne

Planning prévisionnel : du 26 septembre 2011 au 14 octobre 2011

Restrictions : basculement total de la circulation du sens Paris - Boulogne sur le sens Boulogne - Paris du PR 64+207 au PR 67+525.

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

Les travaux de la phase 2 débuteront dès l'achèvement des travaux de la phase 1.

Les dates de travaux ci-dessus sont données, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'avancement, des intempéries et/ou des problèmes techniques de chantier. Ces travaux pourront être réalisés jusqu'au 28 octobre 2011.

ARTICLE 3

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veilles de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux et ou des accès de service dans le sens basculé.

La SANEF, en accord avec la Gendarmerie, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF. La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre. La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont. Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

-200-

ARTICLE 4

Prescriptions générales

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation de la SANEF de Beauvais.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site et seront conformes à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

ARTICLE 5

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

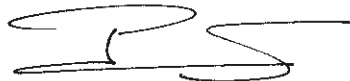
ARTICLE 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 30 AOUT 2011

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe GUILLARD

- 201



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Arrêté prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LE PRÉFET DE L'OISE
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé du 19 mai 2011 sur les valeurs à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C du projet de plan d'exposition au bruit ;

Vu le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé annexé au présent arrêté, comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000^{ème} ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé actuellement en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 sur la base de trafic à 14 000 mouvements commerciaux ;

Considérant que le seuil de 20 000 mouvements commerciaux a été atteint au 31 décembre 2010 ;

Considérant la nécessité de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé devenu obsolète ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé approuvé le 8 janvier 2001 est mis en révision conformément aux dispositions de l'article R 147-6 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

La limite extérieure de la zone B du projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé est définie par la valeur d'indice L_{den} 62 et celle de la zone C par la valeur d'indice L_{den} 56 .

ARTICLE 3 :

En application de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé et conformément aux articles L. 147-5 et R. 147-2 du code de l'urbanisme, la limite extérieure de la zone D du projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé est définie par la valeur d'indice L_{den} 50.

- 202

ARTICLE 4:

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Beauvais-Tillé est applicable aux territoires des communes et établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-après :

- Bailleul sur Thérain
- Beauvais
- Bonlier
- Bonnières
- Bresles
- Le Fay Saint Quentin
- Fouquénies
- Fouquerolles
- Herchies
- Hermes
- Laversines
- Milly sur Thérain
- La Neuville en Hez
- Nivillers
- Rochy Condé
- Therdonne
- Tillé
- Troissereux
- Veennes
- Communauté d'agglomération du Beauvaisis.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes concernées et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 JUIL. 2011

Le préfet



Nicolas DESFORGES

ARTICLE 5:

Les conseils municipaux des communes et l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale susvisés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour faire connaître leur avis sur le projet de plan d'exposition au bruit qui lui est annexé.

A défaut de réponse dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, pendant une durée d'un mois, dans chacune des communes ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnés ci-dessus.

Un avis sera en outre inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Arrêté portant modification de la désignation des membres du comité permanent
de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LE PRÉFET DE L'OISE
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 portant composition de la commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Beauvais-Tillé,

Vu le procès verbal de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Beauvais-Tillé réunie
le 19 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 portant modification de la désignation des membres de la
commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le comité permanent de la commission consultative de l'environnement se réunit sous la présidence du préfet
ou de son représentant.

Sont désignés membres du comité permanent sur proposition des organismes représentés à la commission
consultative de l'environnement :

1°) au titre des professions aéronautiques :

- a) représentants du personnel exerçant leur activité sur l'aéroport,
Mme BOULARES
M. VIDAL

- b) représentants des compagnies aériennes,
M. BOGART
M. BOURDON

2°) au titre des collectivités territoriales :

- a) représentant de la communauté d'agglomération du Beauvaisis,
M. MARCHETTI
- b) représentant des communes concernées par le bruit de l'aérodrome hors communauté
d'agglomération du Beauvaisis,
M. GAMBLIN
- c) représentant du conseil général,
M. VIGUIER
- d) représentant du conseil régional,
Mme ABLA

3°) au titre des associations de riverains et de protection de l'environnement dont :

- a) représentant du ROSO,
M. MALE
- b) représentant de l'ACNAT,
M. MENARD
- c) représentant de Réflexion Action,
Mme LAZARSKI
- d) représentant de l'ADERA,
M. CERVERA

ARTICLE 2 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant et le
directeur inter-régional de la direction de la sécurité de l'aviation civile ou son représentant ainsi qu'un
représentant de l'exploitant de l'aéroport participent avec voix délibérative aux séances du comité permanent
lorsqu'il se réunit en tant que commission consultative d'aide aux riverains.

ARTICLE 3 :

Le représentant de l'exploitant de l'aéroport assure le secrétariat du comité permanent.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le délégué régional de l'aviation civile sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la
Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 juillet 2011

Nicolas DESFORGES



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Arrêté portant modification de la désignation des membres de la commission consultative
de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LE PREFET DE L'OISE
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 portant composition de la commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Beauvais-Tillé,

Vu le courrier électronique du 4 juillet 2011 de la SAGBB indiquant les modifications survenues au sein du
personnel des compagnies Ryanair et Wizzair impliquant de modifier l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011
précité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé :

1^o) au titre des professions aéronautiques :

a)représentants du personnel exerçant leur activité sur l'aéroport sur proposition des organisations syndicales
les plus représentatives :

Titulaires	suppléants
- M ^{lle} Shafika BOULARES (CGT)	- M. Rafik SENOUCI (CGT)
- M. Jean-Claude VIDAL (CFE-CGC)	- M. Fabien GRAU (CFE-CGC)
- M. Olivier BOIS (CFDT)	- M. Jean-Pierre MAULER (CFDT)
- M. Frédéric MARTENS (SNCTA)	- M. Vincent RICHAUD (SNCTA)

b)représentant la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais (SAGEB) :

Titulaire	suppléant
- M. Marc AMOUDRY	- M. Florent MITELET

c)représentants des compagnies aériennes :

Titulaires	suppléants
- M. Pierre BOGART (Ryanair)	- M. David USHER (Ryanair)
- M. Philippe BOURDON (Wizzair)	- M. Akos BUS (Wizzair)

d)représentant des aéroclubs et des usagers indépendants

Titulaire	suppléant
- M. Alexis ZAGULAJEW	- M. André CRUCIFIX

2^o) au titre de représentants des collectivités territoriales :

a)représentants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

Titulaires	suppléants
- Mme Caroline CAYEUX	- M. Laurent ISORE
- M. Bruno MARCHETTI	- Gilles BOITEL
- M. Jean-Luc BOURGEOIS	- Jean-Louis CHATELET

b)représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome visées à l'article R 571-13-I-2^o-b du
code de l'environnement

Titulaires	suppléants
- M. Gratiem CARRERE	- M. Philippe VAN WALLEGHEM
- M. Jean-François DUFOUR	- M. Jacques BAIZE
- M. Frédéric GAMBLIN	- M. Laurent PAGNY

c)représentant du conseil général,

Titulaire	suppléant
- M Thibaud VIGUIER	- M. Georges BECQUERELLE

d)représentant du conseil régional,

Titulaire	suppléant
- Mme Fatima ABLA	- M. François VEILLERETTE

3^o) au titre de représentants des associations de riverains et de protection de l'environnement :

a) représentants du ROSO,

Titulaires	suppléants
- M. Didier MALÉ	- Mme Claude MAGNIER
- M. Laurent CHAUMENY	- M ^{lle} Paulette ROSIUS

b) représentants de l'ACNAT,

Titulaires	suppléants
- M. David MENARD	- Mme Marie Christine PAZDZIOR
- M. Philippe LEREBOUR	- M. Philippe BRÉBION



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 8 août 2011

Direction départementale
des territoires

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

c) représentants de Réflexion Action,

Titulaires

- M. Gérard VALHERIE
- Mme Dominique LASARSKY

suppléants

- Mme Christine VALHERIE
- M^{lle} Carole VALHERIE

d) représentants de l'ADERA,

Titulaires

- M. Jean-Baptiste CERVERA
- Mme Juliette LEFEBVRE

suppléants

- M. Michel CARNEL
- M. Alain LANGLET

ARTICLE 2 :

Le président de la commission se fait assister de représentants permanents des administrations :

- Préfecture de l'Oise : le directeur de la réglementation, des libertés publiques ou son représentant,
- Le délégué régional Picardie de la direction de l'aviation civile nord, ou son représentant,
- Le chef de la navigation aérienne de l'aérodrome de Beauvais-Tillé, ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant,
- La directrice déléguée du syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le délégué régional Picardie de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie des communes concernées par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Beauvais-Tillé, et inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 juillet 2011

Le préfet

Nicolas DESFORGES

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 1

Réunie le 4 août 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société Electro Dépôt France à un projet de création d'un magasin à l'enseigne « Electro Dépôt » d'une surface de vente totale de 1 642 m² à Beauvais.

Décision n° 2

Réunie le 4 août 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société SAS JARDINERIE DE COMPIEGNE à un projet de création d'un magasin à l'enseigne « JARDILAND » d'une surface de vente totale de 5 992 m² à Margny-lès-Compiègne.

Décision n° 3

Réunie le 4 août 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société SARL IMCO PROMOTION à un projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 6 883 m² à Noailles.

Décision n° 4

Réunie le 4 août 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société SCICV SAINT MAX LACOMBE à un projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un commerce d'une surface de vente totale de 604 m² à Saint-Maximin.

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

ddt@oise.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
le vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
40 rue Jean Racine
BP 317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 83 - télécopie : 03 44 06 50 08
ddt-cdac60@oise.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Interdépartementale des
Routes Nord

**Arrêté préfectoral fixant l'organisation
de la Direction Interdépartementale des Routes Nord**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Préfet Coordinateur des itinéraires routiers
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu les décisions du comité technique paritaire en date du 10 février 2011;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : La direction interdépartementale des routes (DIR) Nord est organisée ainsi qu'il suit.

Le directeur interdépartemental des routes Nord est assisté d'un directeur adjoint « entretien exploitation » et d'un directeur adjoint « techniques et ingénierie routière ».

La DIR Nord comprend quatre services fonctionnels et deux arrondissements.

Les quatre services fonctionnels de la DIR Nord sont :

- le secrétariat général situé à LILLE (59) ;
- le service des politiques et techniques situé à LILLE (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Ouest situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Est situé à REIMS (51).

Les deux arrondissements de la DIR Nord sont :

- l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest situé à LESQUIN (59) qui comprend trois districts situés à PEUPLINGUES (62), LESQUIN (59) et DOURGES (62) sous l'autorité desquels sont placés 10 centres d'entretien et d'intervention ;
- l'arrondissement de gestion de la route secteur Est situé à REIMS (51) qui comprend deux districts situés à CHARLEVILLE MÉZIÈRES (08) et LAON (02) sous l'autorité desquels sont placés 8 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 : Le secrétariat général (SG) est notamment chargé d'assurer par lui-même, ou, dans l'hypothèse d'une mutualisation des tâches avec d'autres services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, de piloter :

- la gestion des ressources humaines, des moyens de fonctionnement et de l'immobilier de la direction interdépartementale des routes ;
- les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité ;
- le contrôle de gestion et le contrôle qualité ;
- la commande publique ;
- la politique de développement durable ;
- l'expertise juridique ;
- la communication.

Le secrétariat général comprend :

- une cellule ressources humaines ;
- une cellule moyens généraux ;
- une cellule commande publique assurant également le pilotage de l'expertise juridique ;
- une cellule informatique ;
- une cellule communication ;
- une cellule qualité, gestion et développement durable.

Le service des politiques et techniques (SPT) est chargé, en relation avec les districts et sous le pilotage fonctionnel du directeur adjoint entretien, des missions suivantes :

- définition et suivi des politiques d'entretien, d'exploitation et de la sécurité routière du réseau national ;
- programmation budgétaire et suivi de gestion ;
- maîtrise d'œuvre études, voire travaux, des opérations ;
- pilotage de la gestion du domaine et du patrimoine routier ;
- maîtrise d'œuvre de l'entretien des chaussées, signalisation et dépendances du domaine public ;
- gestion de trafic en temps différé et de l'élaboration des plans de gestion du trafic ;
- gestion des autorisations pour l'emprunt des ouvrages d'art par les transports exceptionnels et des arrêtés de circulation.

Le service des politiques et techniques comprend :

- une cellule politique de la route ;
- une cellule gestion finances et marchés ;
- une cellule ingénierie de l'entretien des chaussées et des dépendances ;
- une cellule gestion du trafic ;
- une cellule sécurité routière ;
- une cellule matériel ;
- une cellule ouvrages d'art.

Les services d'ingénierie routière (SIR) ont vocation à réaliser, sur commande des services maître d'ouvrage de la direction interdépartementale des routes Nord ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, de Champagne-Ardennes et de Picardie, les missions d'ingénierie relatives aux projets d'investissement routier sur le réseau national non concédé, tant au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage que de maîtrise d'œuvre.

Ils sont principalement chargés des missions suivantes :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour toutes les phases des opérations routières ;
- la maîtrise d'œuvre des études et le pilotage des prestataires qui y contribuent ;
- la maîtrise d'œuvre travaux en phase de réalisation des ouvrages.

212
2

Le service Ingénierie routière secteur Ouest comprend :

- un pôle pilotage et administratif ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle études tracé et équipement de la route ;
- un pôle études environnement ;
- un pôle études ouvrages d'art ;
- des équipes travaux.

Le service ingénierie routière secteur Est comprend :

- un pôle pilotage et administratif ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle études tracé ;
- un pôle études équipement de la route ;
- un pôle études environnement ;
- un pôle études ouvrages d'art ;
- des équipes travaux.

Les arrondissements de gestion de la route (AGR) ont pour mission d'encadrer le travail de plusieurs districts et d'assurer les missions suivantes :

- piloter les centres d'Ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- aider la direction dans ses relations à l'usager ;
- assister la direction sur les programmes d'entretien, à partir des informations remontées par les districts ;
- être en relation avec les partenaires locaux du service (préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, autres administrations, collectivités), en particulier pour la gestion de crise ;
- faire périodiquement les contrôles hiérarchiques sur l'application des textes réglementaires, l'organisation du travail et les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Est comprend :

- un bureau administratif ;
- un bureau technique ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- deux districts appelés « Reims Ardennes » et « Laon » ;
- une équipe spécialisée travaux (EST) sur Laon ;
- une équipe spécialisée travaux (EST) sur Beauvais.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest comprend :

- un bureau administratif et technique ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- trois districts appelés « Littoral », « Lille » et « Amiens-Valenciennes » ;
- une équipe spécialisée travaux (EST) sur Lille.

Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions de la direction interdépartementale des routes Nord en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine sur les sections du réseau routier national structurant confié en gestion et en exploitation à la direction interdépartementale des routes Nord. Les sections relevant de chaque district sont définies par décision du directeur interdépartemental des routes Nord.

Les districts encadrent des centres d'entretien et d'intervention (CEI) et assurent la représentation de la direction interdépartementale des routes Nord auprès du préfet de département, du directeur départemental des territoires / des territoires et de la mer, des autres services gestionnaires de voirie, des services de police de la voirie, des services de secours, des partenaires professionnels et des services locaux déconcentrés de l'État, comme des médias de proximité. Ils s'appuient sur les informations et demandes d'interventions qui leur

sont transmises par les centres d'information et de gestion du trafic dépendant des arrondissements de gestion de la route.

Dans chaque district est créé un pôle de deux visiteurs techniques assurant, en liaison avec la cellule matériel du service des politiques et techniques, la maintenance et la gestion du matériel roulant nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du réseau.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur des centres d'entretien et d'intervention dont ils ont la responsabilité hiérarchique. Ces centres d'entretien et d'intervention sont chargés, en termes d'entretien et d'exploitation, sur les sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau ;
- de la viabilité hivernale ;
- des interventions sur incidents ;
- des travaux et prestations en régie ;
- de l'accompagnement des travaux et prestations sous-traitées.

Sont rattachés au district « Littoral » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Escoeuilles (62) ;
- Peuplingues (62) ;
- Coudekerque-Branche (59) ;
- Steenvoorde (59).

Sont rattachés au district « Lille » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Lille Ouest à Sequedin (59) ;
- Lille 4 Cantons à Lesquin (59).

Sont rattachés au district « Amiens Valenciennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Douges (62) ;
- Valenciennes / La Sentinelle (59) ;
- Arras / Duisans (62) ;
- Amiens / Glisy (80).

Sont rattachés au district « Reims Ardennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Charleville-Mézières (08) ;
- Rethel (08) ;
- Reims (51).

Sont rattachés au district « Laon » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Nanteuil (60) ;
- Soissons (02) ;
- Laon (02) ;
- Avesnes-sur-Helpe (59) ;
- Clermont-Catenois (60).

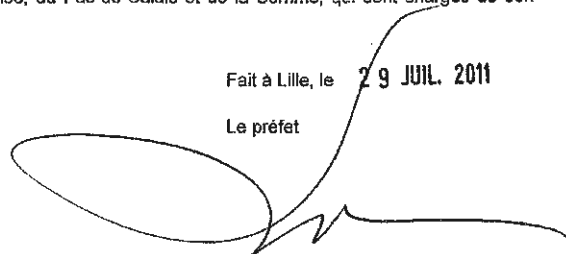
Article 3 : L'arrêté préfectoral du 07 janvier 2011 modifiant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 5 : Copie conforme du présent arrêté sera adressée à Messieurs les préfets de départements concernés, à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord, à Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, de Champagne-Ardenne et de Picardie, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires / des territoires et de la mer de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, qui sont chargés de son exécution.

Fait à Lille, le 29 JUIL. 2011

Le préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a large loop and ending with a long horizontal stroke.

Dominique BUR